Dispositif d'intéressement des personnels pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique, de prestations de services ou de contrats de consultance

Références :

- Article L954-2 du Code de l'éducation

1. Préambule

Ce texte a pour but de proposer un véritable dispositif incitatif, transparent et clair pour l'ensemble des services et des chercheurs de l'UTT qui participent à des collaborations bilatérales avec des entreprises. Le dispositif proposé doit être facile à mettre en place et à suivre budgétairement et comptablement, afin de préserver non seulement les intérêts financiers de l'établissement mais également afin d'apporter de nouvelles sources de financement de la recherche au niveau des équipes et des chercheurs eux-mêmes.

2. Bénéficiaires

Le versement de l'intéressement concerne des agents titulaires ou non exerçant des fonctions ayant un lien avec la recherche ou participant directement aux opérations de recherche dans toutes les phases de celles-ci depuis leur préparation jusqu'à leur réalisation opérationnelle, y compris pour les actes de gestion administrative et financière qui sont rendus nécessaires pour cette préparation et cette réalisation. Les enseignants-chercheurs, les ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation, les chercheurs, les personnels ingénieurs, techniciens et administratifs ainsi que les contractuels en fonctions à l'UTT peuvent ainsi bénéficier du dispositif tel que présenté ci-après.

3. Les opérations concernées

Ce dispositif concerne les projets collaboratifs bilatéraux avec une entreprise également appelés « contrats industriels » à l'UTT. Ces collaborations peuvent prendre les formes suivantes, soit de façon non-exhaustive :

- Contrat de prestation de services ;
- Contrat d'expertise ou de consultance[1] ;
- Contrat d'étude, de faisabilité technique ou scientifique ;
- Contrat de collaboration de recherche ;
- Contrat d'accompagnement et d'encadrement d'une thèse en milieu industriel ;
- Contrat d'encadrement d'un stagiaire, d'un projet étudiant, etc.

Toutefois, les opérations de prestations de service sans lien avec la recherche scientifique ne relèvent pas du dispositif : il en est ainsi des activités de locations de locaux ou de prestations liées à la formation / l'enseignement par exemple.

[1] S'apparente au contrat de prestation de service mais l'expertise est menée en l'état des connaissances et au vu des éléments communiqués par le partenaire industriel

4. Modalités de calcul et répartition

a) À quel moment l'intéressement peut-il être versé ?

L'intéressement peut être versé à l'issue du contrat passé entre l'UTT et le partenaire industriel à condition que :

- Le contrat ait été honoré dans sa totalité ;
- Le partenaire industriel ait reçu l'ensemble des livrables sans réserve ou que les réserves aient été levées au jour de la demande d'intéressement ;
- Toutes les factures émises par l'UTT aient été payées par le client ;
- En cas de paiement par chèque, un délai de 60 jours se soient écoulé après l'encaissement effectif par l'agence comptable de l'UTT.

b) Assiette de calcul

A l'issu du contrat en question un bilan des frais directs est effectué en termes de fonctionnement, d'investissement et de masse salariale (personnel non-statutaire recruté spécifiquement sur le contrat en question).

La masse salariale des personnels non-statutaires recrutés sur le contrat est augmentée d'un taux d'environnement de 10% afin de prendre en compte les dépenses liées à l'environnement scientifique des personnels impliqués dans le projet, supportées par le laboratoire et l'établissement en général.

Un prélèvement forfaitaire est effectué par l'établissement sur le montant total du contrat hors taxes en contrepartie du cadre et des services fournis par l'UTT aux personnels de recherche dans la contractualisation et la réalisation des obligations du contrat. Le taux appliqué pour effectuer ce prélèvement est celui en cours au moment de la signature du contrat en question, soit pour un contrat signé :

- À partir du 31/03/2012 jusqu'au 16/12/2013 : 12%
- À partir du 17/12/2013 jusqu'au 16/12/2015 : 15%
- À partir du 17/12/2015 et jusqu'à nouvelle délibération modifiant ce taux : 20%

Par ailleurs, 25% du prélèvement forfaitaire susmentionné sera affecté aux Départements qui décideront entre eux de la répartition du montant prélevé. La base de calcul dudit prélèvement pour l'année N+1 sera constituée de la somme des contrats clôturés en année N (tels que définis à l'Article 3 – « Les opérations concernées ») et qui respectent les conditions définies à l'Article 4 a) – « À quel moment l'intéressement peut-il être versé ? ».

Le solde du contrat est donc calculé de la façon suivante :

Solde = Montant du contrat HT – Prélèvement forfaitaire – Environnement des personnels recrutés sur le projet – $\sum \textbf{Frais directs du projet}$

c) Répartition du solde

Le solde - sous réserve qu'un solde positif soit constaté - du contrat est réparti de la façon suivante :

- **50%** sont mis à la disposition du responsable du contrat qui peut les répartir à sa convenance :
  - Versement d'une rémunération complémentaire[2] aux personnels ayant réalisé le contrat ;
  - Ouverture d'une EB (Entité Budgétaire, c.à.d. un ex-CR) personnelle ou mutualisée.

[2] Équivalente au coût employeur incluant ~5% de cotisations pour un titulaire et ~42% pour un contractuel

- **50%** sont mis à la disposition de l'équipe de recherche[3] dont dépend le responsable du contrat.

Dans le cas particulier d'un contrat d'expertise ou de consultance, l'intégralité du solde est mise à disposition du responsable du contrat qui pourra le répartir à sa convenance entre rémunération complémentaire (dans la limite de 50% du solde) et/ou ouverture d'une EB personnelle ou mutualisée.

d) Durée d'utilisation du solde

Une fois le solde constaté et la répartition effectuée en année civile N, le responsable du contrat et le responsable de l'équipe de recherche bénéficient de la fin de l'exercice en cours ainsi que de l'intégralité de l'exercice N+1 pour utiliser le solde ouvert au sein du ou des EB ainsi créés.

5. Remarques et précisions

a. L'intéressement pour un contrat est versé une fois à la fin du contrat, aucun fractionnement ou avance ne sera effectué.
b. Aucun plafond annuel d'intéressement n'est fixé, ni par contrat, ni par bénéficiaire ; il est donc possible de cumuler plusieurs intéressements sur plusieurs contrats.
c. Les personnels bénéficiaires ne sont pas soumis à une demande d'autorisation de cumul, les activités rétribuées ne constituant pas des activités accessoires au sens du décret n°2017-105 du 27/01/2017.
d. La perception de cet intéressement est compatible avec le versement d'autres primes dans le respect des dispositions règlementaires prévues par chacun de ces textes et des règles de cumuls.
e. L'intéressement sous forme de rémunération complémentaire ne sera versé qu'aux personnels étant à jour de leurs obligations statutaires ou contractuelles notamment en termes de leurs services d'enseignement[4] sur l'année universitaire N-1.

[3] L'ensemble des membres de l'équipe en question sera informé de la provenance de ces fonds
[4] Articles 6 et 7 du Décret n°84-431 du 6 juin 1984 et Règlement concernant le statut de Professeur Assistant et de Professeur de l'UTT du 5 février 2013.